

DEPARTEMENT DU NORD  
COMMUNE DE SIN LE NOBLE

ENQUETE PUBLIQUE  
Concernant la société SAS  
CONSTRUCTIONS METALLIQUES DAUSSY  
Unité de fabrication de constructions  
métalliques

RAPPORT DU COMMISSAIRE  
ENQUETEUR

Enquête du 19 juin au 21 juillet 2017 inclus

Le commissaire enquêteur  
Aldo MASSA

Le 20 aout 2017

## **SOMMAIRE**

### **PREAMBULE**

### **CHAPITRE 1 - OBJET, CADRE JURIDIQUE ET ADMINISTRATIF**

- 1.1. OBJET DE L'ENQUETE
- 1.2. CADRE JURIDIQUE ET ADMINISTRATIF

### **CHAPITRE 2 – LE DOSSIER D ENQUETE**

- 2.1 Le dossier de demande présenté par la société DAUSSY
- 2.2 Les annexes du dossier DAUSSY
- 2.3 L'avis de l'autorité environnementale du 21 février 2017
- 2.4 L'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique du 4 mai 2017
- 2.5 Registre d'enquête

### **CHAPITRE 3 – ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE**

- 3.1. LES DECISIONS ADMINISTRATIVES
- 3.2. PUBLICITE ET INFORMATION PREALABLES A L'ENQUETE PUBLIQUE
- 3.3. ORGANISATION ET MODALITES DE L'ENQUETE
- 3.4. DEROULEMENT DE L'ENQUETE
- 3.5. CLOTURE DE L'ENQUETE

### **CHAPITRE 4 - LES OBSERVATIONS DU PUBLIC**

### **CHAPITRE 5 – AVIS DES SERVICES ET DES COLLECTIVITES CONSULTEES**

### **CHAPITRE 6 - REPONSES APPORTEES AUX QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

### **CHAPITRE 7 – CONCLUSIONS DE L ENQUETE**

### **ANNEXES**

## **PREAMBULE**

Nous soussignés, MASSA Aldo,

Désigné par décision E17000035/59 du tribunal Administratif de Lille en date du 2 mars 2017, en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique ayant pour objet la demande présentée par la société DAUSSY, dossier en vue de régulariser la situation administrative de son unité de fabrication de constructions métalliques, comprenant l'activité principale soumise à autorisation au titre de la rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement 2940-2-a (Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...)).

Déclarons, en qualité de commissaire enquêteur :

- avoir accepté cette mission, n'étant intéressé à l'objet de la présente enquête, ni à titre personnel, ni en raison de fonctions au sein d'organismes qui assurent soit la maîtrise d'œuvre, soit le contrôle de l'opération,
- avoir pris connaissance et analysé le dossier de demande d'autorisation déposé au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE),
- avoir rencontré les représentants de DAUSSY,
- nous être rendus sur les lieux de l'enquête,
- nous être rendus en mairie de SIN LE NOBLE, lieu de nos permanences, pour assurer nos fonctions et recevoir les personnes souhaitant nous rencontrer.

De l'ensemble de ces interventions, nous avons établi le rapport qui suit :

- il dresse procès-verbal de l'organisation et du déroulement de cette enquête,
- il rend compte des observations du public, des réponses des services, de nos analyses et commentaires.

Les conclusions motivées font l'objet d'un document distinct, joint au présent rapport.

## **CHAPITRE 1 - OBJET, CADRE JURIDIQUE ET ADMINISTRATIF**

### **1.1 - OBJET DE L'ENQUÊTE**

La société par actions simplifiées SAS DAUSSY a été créée en 1946 et s'est installée à SIN LE NOBLE en 1958. Elle est spécialisée dans la construction métallique destinée aux bâtiments industriels, aux aires de stockage et aux entrepôts. Elle fabrique ainsi des structures et des charpentes métalliques. Le site est implanté sur une surface de 16 230 m<sup>2</sup>.

Elle dispose aussi de ses propres moyens de transport et de montage lui permettant la mise en œuvre des structures métalliques sur site. Elle a produit ces dernières années entre 2200 et 2900 tonnes.

Elle réunit à ce jour 54 personnes et a un chiffre d'affaires de 7.9Me en 2015.

Le site de SIN-LE-NOBLE fonctionne du Lundi au Vendredi, de 7h à 12h et de 13h à 16h pour les horaires de l'atelier et de 7h30 à 17h pour le personnel administratif.

Le dossier soumis à enquête est constitué en application des Livres V des parties législative et réglementaire du Code de l'Environnement.

**Il concerne la demande de régularisation d'autorisation d'exploiter, déposée par la Société DAUSSY CONSTRUCTIONS METALLIQUES pour l'ensemble des activités de son site de SIN-LE-NOBLE.**

## **HISTORIQUE :**

La Société CONSTRUCTIONS METALLIQUES DAUSSY dispose d'un récépissé de déclaration délivré le **1er Avril 1980** relatif à son activité de chaudronnerie, tôlerie et travail des métaux sur le site de SIN-LE-NOBLE.

Par mise en demeure par Arrêté Préfectoral du **24 Mars 2009**, la Société DAUSSY était tenue de déposer un dossier de déclaration d'exploiter réglementaire en Préfecture au regard des rubriques n°2560 « Travail mécanique des métaux et alliages » et n°2940 « Application de peinture sur support quelconque » de la nomenclature des ICPE et de se mettre en conformité avec les dispositions de l'Arrêté Ministériel du 02 Mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940, concernant le titre 6 qui traite de la thématique « Air-Odeurs ». En effet, outre l'unité de fabrication de charpentes métalliques, la Société DAUSSY exploite également une installation d'application de peinture par pulvérisation manuelle sur son site de SIN-LE-NOBLE. Or, compte tenu de la quantité de peinture journalière utilisée (>100 kg/jour), le site est soumis au régime d'autorisation selon la réglementation des Installations Classées.

Un Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter initial, référencé KA09.08.005 a donc été déposé le **21 Avril 2010** afin de faire le point sur les installations exploitées par la Société DAUSSY, et les aménagements envisagés dans le cadre de la mise en conformité de l'atelier de pulvérisation manuelle de peinture, et d'établir leur impact sur l'environnement.

Un examen de complétude et de régularité de l'inspection des installations classées ayant jugé le dossier incomplet notamment sur les mesures mises en œuvre pour le traitement des émissions atmosphériques de l'atelier de peinture et pour la réduction des nuisances sonores, la Préfecture du Nord a invité la Société DAUSSY le 27 Octobre 2010 à compléter son DDAE

Des échanges ont eu lieu ensuite entre la DREAL et la Société DAUSSY et une seconde version du dossier a été déposée le **17 Mai 2013** en Préfecture du Nord. Cette version du DDAE au 28 Février 2013 a également fait l'objet de remarques et d'études complémentaires à transmettre à la DREAL.

Le présent Dossier de Demande de Régularisation d'Autorisation d'Exploiter a pour objectif d'intégrer l'ensemble des échanges et réponses apportées sur l'étude de la recevabilité du dossier par la DREAL et d'annexer les études complémentaires réalisées par la Société DAUSSY. Il intègre les diverses évolutions réglementaires depuis 2011.

Parallèlement aux procédures administratives, les actions correctives suivantes ont été mises en œuvre par l'entreprise entre **Janvier 2011 et Septembre 2016**:

- Réalisation de nouvelles campagnes de mesures **acoustiques** en 4 points de mesure en période de jour, usine à l'arrêt (bruit résiduel) et en fonctionnement (bruit ambiant) afin d'évaluer le respect des valeurs limites réglementaires fixées par l'arrêté ministériel du 23 Janvier 1997 tant pour les niveaux en limite d'exploitation que pour les émergences ;
- Réalisation d'une campagne de suivi de la qualité de **l'air** au niveau de **l'école** de la Sucrerie du 27 Juin au 04 Juillet 2011 en 2 points (extérieur école / intérieur bâtiment école) pour évaluer les niveaux de pollution et la présence éventuelle des solvants issus des peintures dans les bâtiments de l'école ;
- Consultation d'entreprises spécialisées pour l'étude et la mise en œuvre d'une solution d'aménagement de l'atelier de pulvérisation de peintures solvantées avec un système de traitement de l'air (ventilation et filtration) spécifique afin de minimiser les risques pour la santé du personnel et du voisinage ;
- Etude en parallèle par la Direction des risques professionnels de la Caisse d'Assurance Retraite et de Santé au Travail (CARSAT) Nord-Picardie des diverses solutions proposées par

les constructeurs afin de respecter les exigences réglementaires en matière de santé et de sécurité du personnel ;

- **Transfert du hall peinture** existant dans un hall situé à l'opposé de l'école voisine et **l'installation d'un système de traitement de l'air** dans ce hall peinture, réceptionné en Mars 2012 ;
- Réalisation d'une étude de la performance du système de ventilation le 20 Mars 2012 par les laboratoires d'évaluation des risques professionnels de la CARSAT Nord-Picardie ;
- Réalisation de Plan de Gestion des Solvants sur l'activité du site DAUSSY en 2014 et 2015 afin d'évaluer la conformité des émissions de Composés Organiques Volatils (COV) à l'atmosphère par rapport aux valeurs de référence réglementaires ;
- Mise à jour du calcul réglementaire des hauteurs de **cheminées** ;
- Mise à jour de la modélisation de dispersion des rejets atmosphériques de l'atelier de peinture selon un modèle déterministe de résolution 3D afin de prendre en compte les obstacles et les récepteurs spécifiques implantés en champ proche,
- Réalisation du calcul des garanties financières du site DAUSSY.

La démarche d'exploitation de l'activité de peinture sur le site DAUSSY de SIN-LE-NOBLE s'est accompagnée de la réalisation de l'ensemble des aménagements et études nécessaires à la vérification de la conformité de l'installation, c'est pourquoi le Dossier de Demande de Régularisation d'Autorisation d'Exploiter a fait l'objet de 3 révisions.

#### **DESCRIPTION DU SITE :**

Le site comprend un bâtiment principal d'une superficie de 12 296 m<sup>2</sup> abritant les installations suivantes :

- des bureaux administratifs et le bureau d'études ainsi que des locaux sanitaires sur une superficie d'environ 500 m<sup>2</sup> comprenant un étage, et un sous-sol d'une surface de 98 m<sup>2</sup> accueillant les archives et la chaudière destinée au chauffage des bureaux ;
- une cellule de stockage des huiles (étiquetées non inflammables au regard des Fiches de données de Sécurité) et de quelques palettes en bois ;
- un petit atelier destiné à la serrurerie et à la fabrication d'escaliers, portes, etc. ;
- un container extérieur avec rétention intégrée pour le stockage des peintures ;
- un stockage extérieur de gaz pour les besoins du process, comprenant une cuve d'oxygène liquéfié de 3 000 l, une cuve d'argon liquéfié de 3 000 l, des cadres de dioxyde de carbone gazeux et des cadres d'acétylène gazeux, une cuve de propane liquéfié de 4 m<sup>3</sup>, des bouteilles d'acétylène, d'oxygène et de propane ;
- des blocs sanitaires au niveau de l'atelier ;
- un atelier de production regroupant sur une superficie de 11 014 m<sup>2</sup> l'ensemble des équipements ci-après :
  - des installations de levage (ponts, semi portiques, potences),
  - des installations de coupe (scies pour tubes, scies circulaires pour profilés, découpe plasma, banc d'oxycoupage, grignoteuse),
  - des installations de cisailage,
  - des installations de pliage (presses),
  - des installations de débit, poinçonnage et perçage (poinçonneuses, bancs complets, perceuses, chanfreineuses),
  - des installations de soudure (postes de soudure, banc de soudure automatique),
  - des installations d'assemblage ferme treillis (rivelonneuses hydrauliques),
  - des installations de traitement de surface (grenailleuse),
  - une zone réservée à l'application des peintures par pulvérisation manuelle (pompes à peinture) située dans le bâtiment de production,
  - une zone de stockage des matières premières (plats, tôles, tubes et poutres en acier),
  - une zone de stockage des produits finis,

- une voie ferrée interne, traversant le bâtiment du Sud au Nord et permettant l'acheminement des matières premières par le rail à partir de la voie SNCF située en limite de propriété au Sud du site,
- une zone de stockage des déchets en benne, située à l'arrière du site au Sud.

Un second bâtiment d'une surface totale de 362 m<sup>2</sup> présent sur le site est affecté aux bureaux du service comptabilité et aux locaux sociaux : vestiaires, réfectoire et sanitaires, ainsi qu'à l'archivage. Un abri pour les 2 roues est également présent à proximité du bâtiment pour le personnel.

### **L'ATELIER DE PEINTURE :**

Dans le cadre de son activité principale de fabrication de constructions métalliques sur son site de SIN-LE-NOBLE, la Société DAUSSY exploite une zone de pulvérisation manuelle de peinture à l'intérieur du bâtiment de production.

Cette zone, initialement située à l'Est de l'atelier où est localisée une école en limite de propriété, était à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage. Plusieurs plaintes ont d'ailleurs été recensées émanant de la Direction de l'école primaire et de la mairie.

Cette zone « peinture » devait donc faire l'objet d'aménagements constructifs et de mesures organisationnelles dans la gestion des produits utilisés afin de minimiser l'impact sur l'environnement et la santé publique des riverains.

Il est important de préciser que le process de pulvérisation manuelle des peintures liquides sur des supports lourds ou encombrants pose une problématique technico-économique spécifique pour la mise en œuvre de la zone de travail. En effet, l'étude du système de ventilation du hall peinture a nécessité la prise en compte de l'ensemble des impacts en terme d'hygiène et de sécurité du personnel et de santé publique, afin de choisir une solution la plus efficace possible du point de vue de la protection de la santé. C'est pourquoi de longs délais d'étude ont été nécessaires afin de définir une solution technique la plus pertinente et performante possible.

La Société DAUSSY a mis en place des mesures organisationnelles et constructives visant à limiter les émissions atmosphériques de composés organiques volatils (COV) et les nuisances olfactives issues de l'activité de pulvérisation manuelle de peinture. Il s'agit notamment de :

- Mise en œuvre de réchauffeurs de peintures pour supprimer les ajouts de diluants (solvants) auparavant nécessaires à l'obtention de la viscosité d'application des températures ;
- Remplacement des peintures habituelles par de nouvelles sans odeur, à haut extrait sec et contenant moins de COV (réduction de 30%) ;
- Déplacement du hall de pulvérisation manuelle de peintures solvantées dans une zone du bâtiment de production suffisamment éloignée de l'école de la Sucrierie voisine du site ;
- Installation d'un système de ventilation et de filtration adapté à l'activité de pulvérisation manuelle de peintures liquides solvantées sur des subjectiles lourds ou encombrants<sup>1</sup>.

Le nouveau hall de peinture consiste en un local rectangulaire, séparé du hall central de l'atelier de production par une cloison de 3 m de hauteur. Ses dimensions sont : longueur 30 m, largeur 18 m et hauteur 8,5 m en rives et 11 m au faîtage. La cloison de séparation entre le hall central et le hall de peinture ne s'élève pas jusqu'au plafond : Cette zone non cloisonnée est conservée en partie haute

<sup>1</sup> Ces travaux, propres à l'activité d'application de peintures, se sont accompagnés d'aménagements à l'échelle du site :

L'implantation de portes issues de secours,

La séparation des réseaux eaux vannes / eaux pluviales au niveau des sanitaires en fond d'usine ;

La désolidarisation des réseaux d'eaux pluviales de la Société GALLOO France – division de SIN-LE-NOBLE (ex-Etablissements BARBIER et GALOIS) du réseau d'eaux pluviales des Etablissements DAUSSY par la création de puits d'infiltration des eaux pluviales de toitures.

pour le passage du pont roulant et de son chargement, nécessaire pour la manutention des subjectiles lourds ou encombrants.

Ce hall de peinture réalisé par la Société spécialisée CLID INDUSTRIE a été équipé d'un dispositif de ventilation composé de caissons d'extraction et de compensation d'air, ainsi que d'un système de filtration. Les émissions gazeuses issues de l'atelier de peinture sont ensuite évacuées en toiture par 6 **conduites d'évacuation d'une hauteur de 12 m chacune**, équipées d'un système venturi.

## **1.2 - CADRE JURIDIQUE ET ADMINISTRATIF**

Le présent dossier a été établi en application du livre V des parties législative et réglementaire du code de l'environnement, en particulier à ses articles R.512 et suivants.

Cet établissement est un établissement dont les activités sont classées au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Au regard de la nomenclature des ICPE définie à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'Environnement, les installations du site sont soumises à :

**Autorisation** au titre des rubriques 2940-2 Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile, ...) - 2° lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction).

**Déclaration** au titre des rubriques

2560-B Travail mécanique des métaux et alliages.

2575 Emploi de matières abrasives telles sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565.

La société DAUSSY a produit un dossier composé comme ci-dessous décrit.

## CHAPITRE 2 – LE DOSSIER D'ENQUETE

Le dossier soumis à enquête comprend les pièces suivantes :

**2.0 Le résumé non technique du dossier** (51 pages) permettant au lecteur non spécialiste d'avoir une vision synthétique du dossier.

**2.1 Le dossier de demande de régularisation d'autorisation d'exploiter:**

**Chapitre 1 – Présentation Générale** (50p)

**Présentation de la Société**, précisant les activités de la société, les capacités techniques et financières du demandeur, ainsi que la présentation et la justification du choix du projet.

**Descriptif technique et fonctionnement des installations**, présentant les procédés mis en oeuvre, les matières utilisées, les produits fabriqués, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation.

**Situation administrative et rubriques visées par la nomenclature ICPE**, précisant l'historique ICPE du demandeur, la présentation des activités envisagées et leur classement selon la nomenclature ICPE

**Chapitre 2 - Étude d'impact**, (180p) comprenant pour chaque élément:

- l'analyse de l'état initial du site et de son environnement,
- l'analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents des installations sur l'environnement,
- les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et si possible compenser les inconvénients de l'installation,

**Chapitre 3 – Volet sanitaire de l'étude d'impact** (80p) réalisé conformément à la circulaire DGS 2001-185 du 11 avril 2011 relative à l'analyse des effets sur la santé dans les études d'impact. Il analyse au regard des thèmes de l'étude d'impact, l'impact sanitaire de l'exploitation dans les domaines de l'eau, de l'air, du bruit et des déchets.

**Chapitre 4 - Étude de dangers** (75p) qui, d'une part, expose les dangers que peut présenter l'installation en cas d'accident, en présentant une description des accidents susceptibles d'intervenir (que leur cause soit d'origine interne ou externe) et en décrivant la nature et l'extension des conséquences que peut avoir un accident éventuel, et d'autre part, justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets d'un accident, déterminées sous la responsabilité du demandeur.

**Chapitre 5 - Notice relative à l'hygiène et à la sécurité** (10p) du personnel qui vérifie la conformité de l'installation avec les prescriptions législatives et réglementaires.

**2.2 Annexes du dossier** composées de 24 annexes représentant plus de 500 pages

L'ensemble du dossier représente <b>920 pages</b> (dont 500p d'annexes).
--



### 2.3 L'avis de l'autorité environnementale (AE) du 21 février 2017

Cet avis, émis en application de l'article L 122-1 du code de l'environnement, considère que les principaux enjeux environnementaux concernent les **rejets atmosphériques et les nuisances sonores** potentielles,

Et conclut que :

« Le dossier présente une bonne analyse des impacts des activités du site sur les différentes composantes environnementales (...). Les enjeux écologiques semblent faibles.

Le risque accidentel est correctement développé, l'exploitant prévoit de mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles visant à en réduire les effets potentiels ».

Par ailleurs il précise que :

« (bien que) le dossier n'identifie pas d'enjeu concernant les **forages** d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, les enjeux eau potable du SDAGE auraient mérité d'être examinés en ce qui concerne les aires d'alimentation de captage qui sont dans des zones plus étendues que les périmètres de protection des captages. Dans la cadre de la compatibilité du projet avec les dispositions du SDAGE Artois Picardie, l'AE aurait souhaité en complément des enjeux relatifs aux périmètres de protection des captages d'eau potable, que les enjeux relatifs aux aires d'alimentation de ces captages soient examinés par le pétitionnaire.

S'agissant du volet **Air**, en appui d'une demande de dérogation de la hauteur des cheminées de l'atelier peinture, le dossier conclut à une conformité des rejets atmosphériques en termes d'émission et d'impact sanitaire dans le cas d'une valeur limite d'émission en poussières plus contraignante.

L'AE déplore néanmoins dans l'évaluation es risques sanitaires :

- L'absence d'évaluation de l'état initial de l'environnement pour les substances d'intérêt identifiées,
- L'absence de prise en compte des rejets diffus en COV
- Un niveau de précision des données météorologiques insuffisant.

L'AE propose par conséquent qu'un suivi environnemental de la zone d'étude soit prescrit afin de déterminer si l'état initial nécessite des prescriptions plus strictes sur les conditions d'exploitation. Ces mesures permettront également de confirmer les résultats de la modélisation qui présente quelques incertitudes.

En outre il conviendrait d'apporter une attention particulière au respect de la réglementation en matière de **bruit** et tout particulièrement dans les zones à émergence réglementée. (...Il serait utile lors d'une prochaine campagne, d'affiner le calcul d'émergence en choisissant des périodes de mesures du bruit résiduel (hors activité) similaires aux périodes de mesures du bruit ambiant (avec activité))»

Ces observations ne remettent pas en cause l'appréciation générale de l'AE qui considère que le dossier est de bonne qualité, qu'il est complet, pertinent et précis dans son analyse des enjeux principaux, et de nature à permettre au public de se prononcer valablement lors de l'enquête publique..

### 2.4 L'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique du 4 mai 2017

#### 2.5 Registre d'enquête

Il a été envoyé en mairie par la préfecture du Nord, l'information étant faite en parallèle aux éventuelles autres communes concernées.

**Au vu de l'examen des pièces le constituant, au plan réglementaire, le dossier d'enquête est complet.**

## **CHAPITRE 3 - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE**

### **3.1 - LES DECISIONS ADMINISTRATIVES**

#### **- du Tribunal administratif**

Suite à la demande présentée par Monsieur le préfet du Nord, par décision E17000035/59 du tribunal Administratif de Lille en date du 2 mars 2017, M. Aldo MASSA a été désigné en qualité de Commissaire enquêteur (cf. annexe 1).

#### **- du Préfet**

Un arrêté préfectoral du 4 mai 2017 a prescrit l'ouverture d'une enquête publique (au titre des ICPE) portant sur la demande de l'entreprise DAUSSY de régularisation de la situation administrative de son unité de fabrication de constructions métalliques, comprenant une activité principale soumise à autorisation au titre de la rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement 2940-2-a (Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...)) (annexe 2).

### **3.2 - PUBLICITE ET INFORMATION PREALABLE A L'ENQUÊTE PUBLIQUE**

En conformité avec l'arrêté préfectoral prescrivant cette enquête, un avis au public a été publié par la préfecture du Nord au moins quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans deux journaux régionaux.

L'affichage de l'avis d'enquête a également été effectué quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée, par les soins de la mairie de SIN LE NOBLE. Les certificats d'affichage en mairies ont été transmis en préfecture.

L'avis d'enquête, le résumé non technique et l'avis de l'autorité environnementale ont été mis en ligne sur le site Internet de la préfecture du Nord.

### **3.3 - ORGANISATION ET MODALITES DE L'ENQUETE**

En conformité avec l'arrêté prescrivant l'enquête, celle-ci s'est déroulée du 19 juin au 21 juillet 2017 inclus. Les permanences ont été tenues **en mairie de SIN LE NOBLE** de 9h à 12h ou de 14 à 17h.

### **3.4 - DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE**

Une pièce a été mise à ma disposition pour assurer mes permanences;

Le registre a été coté et paraphé par mes soins.

L'enquête s'est déroulée sans incident et personne ne s'est plaint de n'avoir pu ni accéder aux dossiers, ni avoir été gêné par les jours et heures ouvrables de mairie. Le registre a été clos et signé.

**Aucune personne** ne s'est présentée aux permanences et aucun courrier ou mél n'a été envoyé.

Par ailleurs j'ai rencontré l'entreprise DAUSSY le 25 mars et ai visité le site les 12 juin et 21 juillet.

### **3.5 - CLÔTURE DE L'ENQUÊTE**

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête déposé en Mairie de SIN LE NOBLE a été clos conformément à l'article R 123-22 du code de l'environnement.

**De ce qui précède, l'organisation matérielle en mairie a été tout à fait convenable pour recevoir le public, lui permettre de consulter le dossier d'enquête et s'il le souhaitait, pour consigner ou annexer ses observations dans le registre d'enquête.**

## CHAPITRE 4 - LES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Aucune observation n'a été faite sur le dossier

## CHAPITRE 5 – AVIS DES SERVICES ET DES COLLECTIVITES CONSULTEES

Aucun avis des communes et services administratifs ne nous a été transmis.

## CHAPITRE 6 - REPONSES APPORTEES AUX QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

A l'expiration du délai de l'enquête, conformément à l'arrêté préfectoral du 4 mai 2017, j'ai rencontré M DAUSSY le 21 juillet et lui ai communiqué, par courrier du 24 juillet (annexe 3), les seules observations connues à savoir celles de l'autorité environnementale.  
La société DAUSSY m'a répondu par courrier du 26 juillet (annexe 4) :

1/A la demande de l'autorité environnementale relative à un suivi environnemental du site, la société DAUSSY a donné les éléments suivants :

« La société DAUSSY contrôle ses rejets atmosphériques par la mise en œuvre d'un programme de surveillance annuel de ses rejets :

- Mesures à l'émission des rejets canalisés (extracteurs de l'atelier peinture, chaudières),
- Réalisation d'un plan de gestion de solvants (évaluation des émissions diffuses de COV).

Bien que le site ne soit pas classé IED (directive sur les émissions industrielles) et que la méthodologie d'étude ne l'impose donc pas, une évaluation de l'impact sanitaire quantitative a été menée dans le cadre de la demande d'autorisation d'exploiter.

Les agents susceptibles d'être émis dans l'environnement retenus sont des composés gazeux (COVNM) et particulaires (poussières). Une étude de dispersion de ces composés a été réalisée à l'aide d'un logiciel en 3D, reconnu pour la précision de ces résultats. Les résultats de cette modélisation correspondent à des valeurs de concentrations inhalées dans l'environnement du site. Les flux de pollution dispersés sont basés sur un bilan majorant des émissions (valeurs limites réglementaires).

Les données météorologiques utilisées dans le logiciel sont des données statistiques moyennes sur 10 années. Toutes les directions des vents ont été prises en compte dans la dispersion.

Les installations étant en fonctionnement depuis plusieurs années, une campagne de mesure dans l'environnement du site permettrait de disposer de mesures réelles de contamination dans le milieu air. Ainsi, la comparaison des valeurs mesurées dans l'environnement aux valeurs de gestion réglementaires pourraient suffire dans la mesure où ces dernières seraient respectées.

Toutefois, l'objectif poursuivi dans le cadre de l'ERS était de démontrer la bonne dispersion des substances gazeuses et particulaires dans l'environnement et la maîtrise du risque sanitaire malgré une hauteur de cheminée inférieure à la réglementation (12 m au lieu de 16 m).

Le suivi environnemental des paramètres retenus ne nous est pas apparu pertinent à ce stade.

Dans le cadre de la surveillance de l'impact du site sur son environnement, la réalisation d'une campagne de mesure de la qualité de l'air ambiant sur le paramètre poussières (PM10, PM2,5) permettrait de vérifier que l'imposition d'une VLE (valeur limite d'exposition) plus contraignante que celle du précédent AP garantie le respect des valeurs d'objectif de qualité de l'air fixées par l'article R221-1 du code de l'environnement.

Quant au paramètre COVnM, compte tenu du respect des VLE de l'AM du 02/02/98 sur les 6 extracteurs de l'atelier peinture et de la faible part des rejets diffus (< 25 % des émissions conformément aux exigences de l'AM du 02/02/98), le suivi environnemental n'apparaît pas justifié. L'exploitant se conformera en tout les cas à l'ensemble des prescriptions reprises de son prochain arrêté préfectoral ».

**A la lecture de cette réponse, du dossier et de ses annexes, nous considérons qu'une dérogation pour la hauteur des cheminées peut être dès à présent accordée sans la conditionner à une demande d'études complémentaires telles que demandée par l'AE et abordées ci-dessus.**

2/ A la question de l'autorité environnementale concernant le respect des exigences réglementaires en matière de **bruit** dans les zones à émergence réglementée, l'entreprise a répondu :

« Les zones à émergence réglementée les plus proches sont l'école élémentaire de la Sucrerie qui jouxte le site, immédiatement à l'Est de la Société DAUSSY, ainsi que les habitations voisines, au Nord-est et au Nord-Ouest de l'entreprise. Les dernières mesures acoustiques réalisées en limite d'exploitation lors du fonctionnement des installations sont conformes aux valeurs fixées par l'Arrêté Ministériel du 23 Janvier 1997, soit inférieures à 70 dB(A) pour la période de jour (campagne de mesures 24 mars 2016).

Concernant les émergences sonores, celles-ci respectent les valeurs fixées par l'Arrêté Ministériel du 23 Janvier 1997 à savoir 5 dB(A).

L'exploitant respecte à ce jour les exigences réglementaires qui s'imposent en matière de bruit.

Dans le cadre de la poursuite de ces activités, la société DAUSSY s'assurera du respect de ces exigences en poursuivant le suivi périodique des bruits émis dans l'environnement».

**Je conclus donc que l'entreprise respecte à ce jour les exigences réglementaires qui s'imposent en matière de bruit.**

3/ A la remarque faite par l'AE sur les **eaux souterraines**, (« (bien que) le dossier n'identifie pas d'enjeu concernant les forages d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, les enjeux eau potable du SDAGE auraient mérité d'être examinés en ce qui concerne les aires d'alimentation de captage qui sont dans des zones plus étendues que les périmètres de protection des captages »), et à la lecture du dossier et de ses annexes, je constate que l'activité DAUSSY n'est pas dans les périmètres de protection immédiat, rapproché ou éloigné des captages du Nord et Nord/Est et en est suffisamment éloignée. Par ailleurs le forage situé au sud-ouest du site, bien que plus proche, n'est pas susceptible de pollution puisque les écoulements souterrains se font en direction du Nord/ Nord Est au droit du site.

Enfin les mesures de protection des eaux prévues en cas d'incident sur le site suffisent à s'assurer de l'absence de pollution des forages.

**Je conclus donc que les enjeux relatifs aux aires d'alimentation des captages n'ont pas à être examinés par le pétitionnaire.**

## **CHAPITRE 7 - CONCLUSIONS DE L'ENQUETE**

Dans le cadre de l'enquête dont nous étions chargé, nous avons pris connaissance et visé les pièces des dossiers et vu en tant que besoin les lieux concernés par cette enquête;

Nous avons ouvert le registre d'enquête et veillé à l'accomplissement de toutes les formalités.

Aux lieux, jours et heures fixés, nous nous sommes tenus à la disposition du public.


Personne ne s'est présenté ni exprimé par courrier ou mél sur ce dossier.

Après avoir relaté le déroulement de cette enquête, nous avons analysé le projet.

Par ailleurs nous avons consulté les autorités administratives et le pétitionnaire.

Nous avons dressé de nos travaux le présent rapport d'enquête qui a été clos, après avoir été signé, pour le remettre à Monsieur le Préfet du Nord, assorti de nos conclusions motivées.

**Fait à Marcq Le 20 aout 2017**



**Aldo MASSA**  
**Commissaire Enquêteur**  
**Ingénieur Général des Ponts, des Eaux et des Forêts (H)**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**  
**Chevalier de l'Ordre des Palmes Académiques**

DEPARTEMENT DU NORD

COMMUNE DE SIN LE NOBLE

**ENQUETE PUBLIQUE**  
**Concernant la société SAS**  
**CONSTRUCTIONS METALLIQUES DAUSSY**  
**Unité de fabrication de constructions**  
**métalliques**

**ANNEXES**

**Enquête du 19 juin au 21 juillet 2017 inclus**

Annexe 1 : Décision E17000035/59 du tribunal Administratif de Lille en date du 2 mars 2017, désignant M. Aldo MASSA en qualité de Commissaire enquêteur  
Annexe 2 : Arrêté préfectoral du 4 mai 2017 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique,  
Annexe 3 : Courrier du commissaire enquêteur à la société DAUSSY (daté du 24 juillet)  
Annexe 4 : Réponse de la société DAUSSY datée du 26 juillet.

Le 20 aout 2017

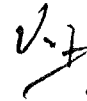
A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'A' followed by a large, sweeping flourish that extends upwards and to the right.

Aldo MASSA  
3 AV FOCH  
59700 MARCQ en Baroeul

Lille le 20 aout 2017

SOUS PREFECTURE DE DOUAI
31 AOUT 2017
ARRIVEE

M. le Sous Préfet  
Douai



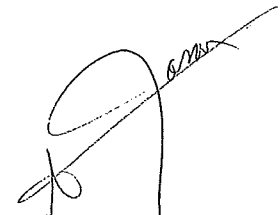
**objet :** Enquête publique concernant la demande présentée par la société DAUSSY, dossier en vue de régulariser la situation administrative de son unité de fabrication de constructions métalliques, comprenant l'activité principale soumise à autorisation au titre de la rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement 2940-2-a (Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...)).

PJ : rapport et annexes,  
conclusions du commissaire enquêteur,  
Registre d'enquête déposé en commune de SIN LE NOBLE

Monsieur le Sous Préfet,

Vous voudrez bien trouver ci-joint mon rapport sur l'enquête publique en objet, ses annexes et mes conclusions motivées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Sous Préfet, l'expression de mes respectueuses salutations.



A MASSA

PS = compte-rendu de son procès, le dossier  
soumis à enquête a été déposé en préfecture  
de Lille (ICPE) et non joint à la commune.

DEPARTEMENT DU NORD

COMMUNE DE SIN LE NOBLE

**ENQUETE PUBLIQUE**  
Concernant la société SAS  
**CONSTRUCTIONS METALLIQUES DAUSSY**  
Unité de fabrication de constructions  
métalliques

Enquête du 19 juin au 21 juillet 2017 inclus

**CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE  
ENQUETEUR**



**Après avoir :**

Longuement étudié le dossier présenté à l'enquête publique ainsi que les documents annexés ( 920 pages),

Eu une réunion de présentation du dossier par M. DAUSSY et visité le site le 12 juin 2017,

Compulsé les lois, décrets et arrêtés relatifs à certains points particuliers du dossier,

Eu plusieurs conversations avec l'entreprise DAUSSY afin d'obtenir les explications complémentaires utiles à la bonne compréhension du dossier,

Constaté l'absence de remarques et avis du public, des services administratifs et communes concernées,

Transmis à DAUSSY ces informations.

**Compte tenu:**

De ce qui précède,

De la qualité du dossier présenté, en particulier de sa complétude tant sur les aspects juridiques que sur les aspects techniques, de la qualité de l'étude d'impact, réalisée conformément aux textes en vigueur.

**Étude des impacts :**

Compte-tenu :

De ce que le site DAUSSY n'a aucun impact significatif sur les paysages,

Qu'il ne présente aucune potentialités floristiques ni d'enjeux faunistiques, n'est pas concerné par une trame verte et bleue ou une zone humide, n'a pas d'incidence sur une zone Natura 2000,

Qu'il ne consomme pas de terres agricoles,

De ce que le dossier déposé comporte un examen de la compatibilité du projet avec les dispositions du SDAGE Artois Picardie 2016-2021, et qu'il n'identifie pas d'enjeu concernant les forages d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine,

Qu'il est alimenté par le réseau public d'eau, qu'il n'y a pas consommation d'eaux industrielles, que les eaux pluviales sont traitées sur le site puis envoyées dans le réseau collectif ou infiltrées,

De ce que les rejets dans l'air sont conformes à la réglementation – comme le constate d'ailleurs l'avis de l'autorité environnementale -, et qu'aucune observation n'a été faite lors de l'enquête, en particulier venant d'usagers de l'école ou de la mairie – dépositaires des plaintes dans le passé,

De ce que la modélisation des rejets de COV aboutit à des risques inférieurs aux valeurs repères et que donc l'impact de l'installation peut être considéré comme non significatif en termes d'effets à seuil et d'effets cancérigènes sans seuils à l'encontre des populations environnantes,

De ce qui concerne les poussières (traceur de pollution), compte tenu qu'il y a un risque sanitaire potentiel, l'entreprise propose juste à propos une réduction des concentrations à l'émission par rapport aux valeurs réglementaires afin de s'aligner sur la valeur guide de l'OMS,

De ce qu'en ce qui concerne la demande de dérogation sur la hauteur des cheminées, elle est justifiée par la conformité des résultats des mesures atmosphériques, la mise en œuvre de systèmes venturi et la proposition d'une valeur d'émission en poussières réduite par rapport à la réglementation,

De ce que sont respectés les niveaux sonores en limite de propriété et les émergences réglementaires en fonctionnement actuel et que les émissions acoustiques ne génèrent pas d'effets sanitaires,

Du trafic routier engendré faible et dans des périodes horaires acceptables sans réelles nuisances sur l'environnement proche (zone d'activités puis usage des voiries ouvertes à la circulation – autoroutes, RN, RD),

Du fait que les déchets sont gérés conformément à la réglementation,

De la bonne analyse faite des impacts des activités sur la santé (en particulier l'inhalation directe de composés émis à l'atmosphère) et de leur impact respectant les recommandations des autorités sanitaires,

### **Étude des dangers :**

Compte-tenu :

De ce que le dossier identifie et caractérise correctement les risques principaux pour ce type d'activités (incendie, explosion et déversement de produits dangereux) avec leurs conséquences,

De ce que les mesures techniques et organisationnelles visant à réduire les potentiels de danger sont explicitées et justifiées,

De ce que l'étude de dangers prend en compte les personnels, les personnes extérieures à l'exploitation et l'environnement au sens large,

De ce que l'étude préliminaire des risques réalisée sur le site n'a pas conduit à l'identification de scénario majeur d'accident,

De ce que l'étude de dangers conclut à une absence d'impact à l'extérieur du site,

Des mesures sont prévues pour éviter toute conséquence dommageable en cas de sinistre pouvant engendrer une pollution accidentelle, y compris la rétention d'eaux d'extinction potentiellement polluée,

J'émet un AVIS FAVORABLE à la demande de l'entreprise DAUSSY de régularisation de la situation administrative de son unité de fabrication de constructions métalliques, comprenant l'activité principale soumise à autorisation au titre de la rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement 2940-2-a. et située sur le site de Sin le Noble ;

En particulier j'émet un avis favorable à la demande de dérogation sur la hauteur des cheminées (12m au lieu de 16m) ;

Par ailleurs il ne m'apparaît nécessaire de demander à l'entreprise d'examiner les enjeux relatifs aux aires d'alimentation des captages.

**Fait à Marcq Le 20 aout 2017**



**Aldo MASSA**  
**Commissaire Enquêteur**  
**Ingénieur Général des Ponts, des Eaux et des Forêts (H)**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**  
**Chevalier de l'Ordre des Palmes Académiques**